

N° 497765, 499608

Association des parents et futurs parents gay et lesbiens

1^{ère} et 4^{ème} chambres réunies

Séance du 26 mai 2025

Décision du 4 juin 2025

CONCLUSIONS

M. Mathieu Le Coq, rapporteur public

Le dossier qui vient d'être appelé pose une question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre les dispositions des articles L. 1225-35 du code du travail et L. 623-1 du code de la sécurité sociale qui déterminent les conditions d'accès au congé de paternité et d'accueil après la naissance d'un enfant. Elle vous est présentée par l'association des parents et futurs parents gay et lesbiens à l'occasion de deux recours pour excès de pouvoir qu'elle a formés contre la circulaire¹ du 11 juillet 2024 de la Caisse nationale de l'assurance maladie relative aux droits aux prestations des assurances maladie et maternité en cas d'accueil d'un enfant né de gestation ou de procréation pour autrui et la circulaire² du 7 novembre 2024 ayant le même objet et retirant la première.

Les dispositions législatives contestées sont bien applicables au litige puisque les deux circulaires dont il est demandé l'annulation pour excès de pouvoir ont pour objet notamment de préciser dans quelle mesure les parents d'intention peuvent bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil au moment de la naissance d'un enfant né d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger. Elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. Vous devrez examiner les mérites de la question posée à l'aune du critère du caractère sérieux ou nouveau³.

L'association requérante, qui invoque la méconnaissance du principe d'égalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit de mener une vie familiale normale et du droit de propriété, fait grief aux dispositions en cause de n'ouvrir le bénéfice du congé de

¹ n° CIR-20/2024

² n° CIR-29/2024

³ Article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

paternité et d'accueil qu'à la personne qui vit avec la mère du nouveau-né à l'exclusion de celle qui vit avec le père. Avant d'en venir aux situations parentales qui ne paraissent pas entrer dans le champ de cette prestation, il faut d'abord vous donner lecture des textes et en restituer les évolutions.

Le congé de paternité a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002⁴, dans le code du travail pour la partie suspension du contrat de travail et dans le code de la sécurité sociale pour la partie indemnisation, à la suite de la conférence de la famille du 11 juin 2001 et dans le prolongement de la résolution du 29 juin 2000 du conseil des ministres de l'emploi et de la politique sociale de l'Union européenne relative à la participation équilibrée des hommes et des femmes à la vie professionnelle et à la vie familiale⁵. Il était alors réservé au père⁶ de l'enfant sous la forme d'un congé de onze jours consécutifs.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021⁷ a porté cette durée à vingt-cinq jours calendaires, sauf délais spéciaux plus longs⁸, en même temps qu'elle a prévu que quatre de ces jours doivent être pris immédiatement à la suite du congé de naissance⁹ de trois jours¹⁰ rémunéré par l'employeur qui est un congé obligatoire pour le salarié au moment de la naissance de l'enfant. Il est précisé par voie réglementaire que le congé doit être pris dans les six mois qui suivent la naissance et que les vingt et un jours restant peuvent être fractionnés en deux périodes¹¹.

Mais ce sont surtout les modifications apportées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui nous intéressent au cas présent car elles ont substantiellement modifié la portée de ce dispositif, désormais rebaptisé congé de paternité et d'accueil, en l'étendant, dans les mêmes conditions, au conjoint, concubin¹²

⁴ n° 2002-1487.

⁵ Qui encourageait notamment les Etats membres à « reconnaître aux hommes qui travaillent un droit individuel et non transmissible au congé de paternité après la naissance ou l'adoption d'un enfant, tout en conservant les droits relatifs à leur emploi, congé qu'ils prendraient en même temps que la mère prend un congé de maternité ».

⁶ D'abord réservé aux salariés, il a été ouvert aux non-salariés par une ordonnance n° 2018-470 du 12 juin 2018.

⁷ N° 2020-1576, qui assure la transposition de la directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE.

⁸ En cas de naissances multiples, la durée est passée de 18 consécutifs à 32 jours calendaires. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu que les pères dont le nouveau-né est hospitalisé dans une unité de soins spécialisés après un accouchement peuvent bénéficier d'un congé paternité de 30 jours consécutifs.

⁹ Prévu au 3° de l'article L. 3142-1 du code du travail.

¹⁰ Article L. 3142-5 du code du travail, sauf convention ou accord collectif plus favorable (article L. 2142-4).

¹¹ Article D. 1225-8 code du travail.

¹² Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, le texte évoque le concubin et non plus la personne vivant maritalement.

ou partenaire pacsé de la mère. Autrement dit, le congé de paternité et d'accueil est ouvert au père mais aussi à la personne qui partage la vie de la mère sans condition de lien de filiation avec l'enfant. Il se déduit selon nous de ces dispositions que le père qui participe ou assure l'accueil de l'enfant alors qu'il ne vit pas avec la mère peut bénéficier de cette prestation, ce qui implique qu'une même naissance puisse potentiellement donner lieu à plusieurs congés de paternité et d'accueil si par ailleurs la mère vit avec un partenaire.

Mis à part le père qui bénéficie d'un droit propre à cette prestation au regard du lien de filiation qui confère des droits et devoirs à l'égard de l'enfant¹³, les textes visent donc la situation des couples de sexes différents ou de même sexe dans lesquels une femme accouche de l'enfant. L'association requérante pointe trois situations de couple parental dans lesquelles l'un des membres se trouve potentiellement exclu du bénéfice du congé de paternité et d'accueil : premièrement, les couples d'hommes, deuxièmement les couples comportant un homme transgenre qui accouche, troisièmement les couples de femmes lorsqu'elles se séparent.

Cela peut concerner tout d'abord des couples d'hommes qui accueillent un enfant lorsque l'un des partenaires, généralement le père biologique, a un lien de filiation établi en France avec l'enfant, que cet enfant soit ou pas issu d'une gestation pour autrui. Il peut en effet également être né d'une coparentalité sans gestation pour autrui, impliquant l'établissement du lien de filiation avec la mère ayant accouché¹⁴ et d'un lien de filiation avec le père par reconnaissance de paternité¹⁵.

Il faut également préciser ici, pour dissiper tout trouble, que si la gestation pour autrui est interdite en France¹⁶, elle peut être légalement pratiquée dans d'autres pays et que le droit français, après l'avoir refusé au nom de cette règle d'interdiction¹⁷, a progressivement rendu possible la reconnaissance d'un lien de filiation entre les parents d'intention et l'enfant né d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger. A la suite de plusieurs prises de positions de la cour européenne des droits de l'homme défavorables à l'interdiction d'établir un lien de filiation¹⁸, la Cour de cassation a jugé

¹³ Article 371-1 et suivants du code civil.

¹⁴ Article 311-25 du code civil.

¹⁵ Article 316 du code civil.

¹⁶ *CE, Ass.*, 22 janvier 1988, *Association Les Cigognes*, n° 80936, au Rec. ; *Cass. Plén.*, 31 mai 1991, n° 90-20105, au Bulletin ; V. depuis la première loi bioéthique de 1994, l'article 16-7 du code civil.

¹⁷ La Cour de cassation a jugé, par son *arrêt Mennesson du 6 avril 2011*, n° 10-19053, au Bulletin, que les actes de naissance d'enfants nés à l'étranger d'une mère porteuse ne pouvaient pas être transcrits sur les registres de l'état civil français, et, dans son *arrêt du 19 mars 2014*, n° 13-50005, au Bulletin, qu'en présence de cette fraude ni l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3-1 de la convention des droits de l'enfant, ni le respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH ne sauraient être invoqués.

¹⁸ *Cour EDH*, 26 mai 2014, *Mennesson c/ France* du 26 mai 2014, n° 65941/11 ; *Cour EDH*, avis consultatif, 10

que le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne impliquait d'admettre la transcription de l'acte de naissance établi par les autorités de l'Etat étranger en ce qui concerne le père biologique de l'enfant¹⁹ de même qu'à l'égard d'une mère d'intention mentionnée dans l'acte étranger²⁰. Le législateur est intervenu, par la loi de bioéthique du 2 août 2021 modifiant l'article 47 du code civil²¹, pour ne plus permettre la transcription dans les registres français d'état civil d'un lien de filiation avec le parent d'intention, l'établissement de ce lien de filiation devant passer par une procédure d'adoption, plus longue, qui ouvre d'ailleurs droit à un congé spécifique d'adoption. C'est cet état du droit que décrit la première circulaire attaquée. La seconde restitue celui issu des arrêts de la Cour de cassation du 2 octobre 2024 dont il résulte que lorsqu'un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui est revêtu de l'exequatur, cette filiation est reconnue en France. En résumé, si le père biologique qui a obtenu la transcription de l'acte d'état civil ou l'exequatur d'un jugement étranger peut bénéficier du congé parental dans le délai de six mois à compter de la naissance, son partenaire ne peut y prétendre, cette possibilité étant réservée au partenaire de la mère. Si une double filiation devait être reconnue en France par la voie de l'exequatur, les deux parents pourraient, si le délai de six mois n'est pas expiré, bénéficier chacun d'un congé de paternité et d'accueil.

L'exclusion du bénéfice du congé peut également concerner des cas dans lesquels un homme transgenre accouche d'un enfant parce que, né femme à l'état civil et ayant obtenu la modification de la mention relative à son sexe, il a toutefois conservé ses capacités gestationnelles. Il faut préciser en effet que depuis la loi du 18 novembre 2016²², l'absence de traitement médical ou d'opération chirurgicale ne peut plus motiver le refus de modification d'état civil d'une personne transgenre²³. En l'absence de filiation maternelle établie à l'égard de cet homme transgenre, son partenaire n'aura pas accès au congé de paternité et d'accueil.

Cela peut concerner enfin des situations de séparation du couple de femmes qui, depuis la loi de bioéthique du 2 août 2021, peuvent avoir recours à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur. Comme vous le savez, la loi prévoit

avril 2019 n° P16-2018-001.

¹⁹ Cass. Plén., 3 juillet 2015 n° 14-21323, au Bulletin.

²⁰ Cass. Plén., 4 octobre 2019, n°10-19053, au Bulletin.

²¹ En ajoutant que la réalité des faits déclarés dans les actes d'état civil du pays étranger doit être « appréciée au regard de la loi française », ce qui exclut l'établissement d'un lien de filiation maternelle par transcription à l'égard de la mère d'intention, le lien de filiation maternelle étant établie en droit français à l'égard de la personne qui accouche (article 311-25 du code civil).

²² N° 2016-1547.

²³ Article 61-6 du code civil. V. la jurisprudence judiciaire antérieure, Cass. 1ère civ., 7 juin 2012, n° 10-26.947, au Bulletin.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'établissement d'un double lien de filiation maternelle dans ce cas, d'une part à l'égard de la femme qui accouche et d'autre part à l'égard de l'autre femme par l'effet d'une reconnaissance conjointe anticipée faite devant notaire²⁴. La mère qui accouche a droit à un congé de maternité. Mais la mère par reconnaissance conjointe n'a pas droit à un congé de paternité et d'accueil si elle n'est plus partenaire de la première au moment de la naissance du fait d'une séparation, alors qu'en cas de séparation d'un couple composé d'un homme et d'une femme, le père a un droit propre à obtenir un congé de paternité et d'accueil.

Au vu du panorama que nous venons de dresser, vous aurez compris que le texte pose une question qui n'est pas strictement liée à la gestation pour autrui ni même à l'homoparentalité même si les couples d'hommes ayant un enfant, qu'ils aient eu recours ou non à la gestation pour autrui, sont sans doute numériquement la principale population exclue du dispositif. Elle consiste plus globalement à déterminer s'il peut être admis que, lorsque les parents ne vivent pas ensemble, la personne qui vit avec le père de l'enfant soit exclue du bénéfice du congé de paternité et d'accueil alors que la personne qui vit avec la mère de l'enfant peut bénéficier de cette prestation.

Il nous semble tout d'abord que deux des trois différences de traitement soulevées par la requérante disparaissent si l'on suit l'interprétation des notions de père et mère proposée par la caisse nationale d'assurance maladie dans ses écritures, qui consiste à ne pas s'attacher au sexe de l'individu mais à son rôle dans le projet parental selon qu'il a ou non porté l'enfant à naître. Il s'agit en substance de donner aux dispositions législatives une portée qui tient compte des évolutions législatives survenues ultérieurement en matière de conditions d'obtention d'un changement de la mention du sexe à l'état civil pour les personnes transgenres et d'ouverture de l'accès à l'assistance médicale à la procréation pour les couples de femmes.

La caisse nationale d'assurance maladie propose tout d'abord de lire le terme de mère au sens des dispositions en litige comme désignant toute personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et ayant accouché, ce qui permettrait au partenaire d'un homme transgenre ayant accouché de bénéficier du congé de paternité et d'accueil. Nous sommes pour notre part séduit par cette interprétation de la loi qui nous semble correspondre précisément au périmètre actuel du dispositif qui permet à la personne qui vit avec de la personne qui a accouché de bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil.

²⁴ Articles 342-9 à 342-13 du code civil.

La caisse propose ensuite une lecture autonome de la notion de père au sens des dispositions contestées comme se rapportant à toute personne à l'égard de laquelle une filiation est établie et qui n'a pas accouché, ce qui conduirait à reconnaître, même après séparation du couple, un droit au congé de paternité et d'accueil propre à la mère qui n'a pas porté l'enfant dans un couple de femmes ayant eu recours à l'assistance médicale à la procréation et qui nous semble effectivement dans une situation comparable au père au regard de l'objet de la législation concernée. Notez que le ministre ne semble pas avoir la même approche lorsqu'il indique, sur un sujet certes différent, que des couples de femmes ayant recours à la gestation pour autrui à l'étranger ne peuvent pas bénéficier du congé de paternité et d'accueil faute de vivre avec la mère de substitution qui a accouché, indépendamment de toute prise en compte de la reconnaissance d'un lien de filiation²⁵.

Nous aurions été prêt à vous proposer de vous livrer vous-même à cet exercice d'interprétation de la loi qui est dans votre office pour déterminer ensuite s'il y a matière à renvoyer la question comme présentant un caractère sérieux²⁶. Mais il reste une différence de traitement, non des moindres, celle qui résulte du fait que, dans les couples d'hommes accueillant un enfant²⁷, le partenaire du père ne peut pas prétendre au bénéfice du congé de paternité et d'accueil alors que le partenaire de la mère le peut.

Disons tout d'abord que ce traitement différencié ne constitue pas une discrimination fondée sur un motif prohibé. La différence de situation prise en compte ne tient pas au sexe du partenaire puisqu'un homme partageant la vie de la mère peut bénéficier du congé, ni à son orientation sexuelle puisqu'une femme vivant avec la mère pourrait également obtenir un congé de paternité et d'accueil. Elle réside dans le fait que le partenaire sans lien de filiation avec l'enfant se trouve auprès de la femme qui a accouché. La Cour de cassation a d'ailleurs récemment écarté le grief de discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle au regard des stipulations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à propos de la prime à la naissance en relevant qu'elle était réservée au ménage auquel

²⁵ Il nous semble que si un lien de filiation devait être reconnu en France à l'égard d'une mère d'intention selon les modalités que nous avons décrites précédemment – transcription des actes d'état civil étrangers ou exequatur –, elle pourrait, si le délai de six mois n'est pas expiré, bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil en tant que personne ayant un lien de filiation avec l'enfant et n'ayant pas accouché.

²⁶ L'interprétation jurisprudentielle constante, à l'aune de laquelle s'apprécie la conformité des dispositions à la Constitution (CC, 6 octobre 2010, n° 2010-39 QPC) peut résulter de la décision du Conseil d'Etat se prononçant sur la question prioritaire de constitutionnalité elle-même.

²⁷ Si l'on retient l'interprétation du terme père proposé par la caisse nationale, la question concernerait potentiellement les couples de femmes ayant eu recours à la gestation pour autrui à l'étranger si un lien de filiation était reconnu à l'égard d'un parent d'intention, en tant que personne ayant un lien de filiation et n'ayant pas accouché.

appartient la mère de l'enfant à naître (*Cass. 2^e civ., 30 novembre 2023, 22-10.559, au Bulletin*).

Reste donc à déterminer si, au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la loi, la différence de traitement est justifiée par une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi ou par un motif d'intérêt général ayant ce même rapport²⁸.

Il ressort des travaux préparatoires qu'en instituant le congé de paternité et d'accueil au profit du partenaire du parent qui accueille l'enfant, le législateur a poursuivi trois objectifs. Premièrement, le renforcement du lien d'attachement avec le second parent qui est favorable au développement de l'enfant, deuxièmement, le partage équitable du travail et de la vie de famille entre les parents et troisièmement, le soutien apporté à la mère se trouve dans une situation de plus grande fragilité morale et physique après l'accouchement²⁹. Or si la différence de traitement constatée est en rapport avec ce dernier objectif, elle ne l'est pas à l'égard des deux premiers. Le souci de consolider le lien affectif pour le bon développement de l'enfant indépendamment d'un lien de filiation est tout aussi valable que le partenaire soit en couple avec le père ou la mère. La rapporteure de la commission des affaires sociales du Sénat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 s'était d'ailleurs interrogée, au regard de cet objectif, sur le choix de ne pas étendre le congé de paternité et d'accueil au partenaire du père dans les couples homoparentaux³⁰. Par ailleurs, si les questions de répartition des tâches au sein du couple sont plus prégnantes entre hommes et femmes, elles existent aussi dans les couples homoparentaux.

Il est possible que la poursuite de l'objectif de soutien de la mère soit suffisante pour justifier la différence de traitement, la prise en charge sociale de la naissance étant historiquement centrée sur la protection de la santé de la mère. La Cour de cassation dans son arrêt précité relatif à la prime à la naissance a validé, au regard des exigences de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le fait de réserver son bénéfice au ménage dans lequel vit la mère de l'enfant à naître, eu égard à « *l'objet de la prime à la naissance qui poursuit un but sanitaire de préservation de la santé de la mère et de l'enfant* ». Toutefois, nous nous saurions parvenir avec suffisamment de certitude à la même conclusion s'agissant du congé de paternité et d'accueil dont l'objet est différent et ne se limite pas à la sécurité sanitaire de la mère et de l'enfant. La préoccupation de renforcer les liens avec le père puis, en 2013, avec le second parent même sans lien de filiation, occupe une place de plus en

²⁸ Par ex. *CC, 18 mars 2009, n° 2009-578 DC* et *CC, 28 mai 2010, n° 2010-3 QPC*.

²⁹ V. notamment le rapport n° 3397 fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et l'étude d'impact de cette loi.

³⁰ Rapport n° 107 fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, déposé le 7 novembre 2012.

plus importante dans l'esprit du législateur dont les travaux ont été éclairés par les études et rapports récents qui confirment le rôle éminent des premiers jours de vie dans la construction du lien parental et le développement cognitif et affectif de l'enfant³¹. Cela nous semble encore plus vrai avec l'allongement du congé paternité à vingt-cinq jours comme l'attestent les travaux préparatoires de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, même si la législation garde la trace de l'objectif de soutien de la mère après l'accouchement en prévoyant que quatre jours sont pris immédiatement après le congé de naissance. Le défenseur des droits estime de son côté que la différence de traitement n'est pas justifiée³².

Au niveau européen, si elle impose de prévoir un droit à congé de paternité, la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants n'ouvre qu'une faculté pour les Etats-membres de l'étendre au second parent qui n'est pas le père. Son article 4, paragraphe 1, prévoit que « *les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les pères ou, le cas échéant, les personnes reconnues comme seconds parents équivalents par la législation nationale, aient le droit de prendre un congé de paternité* ». La notion de second parent équivalent n'est pas définie dans la directive et est renvoyée à la législation nationale. Toutefois dans la mesure où l'objet de la directive est d'assurer un meilleur équilibre entre les membres du couple, certes dans une perspective d'égalité entre les hommes et les femmes mais sans exclure pour autant les couples d'hommes, le fait de limiter la notion de second parent, lorsqu'elle est reconnue en droit national, au partenaire de la mère pose question.

Du côté de la cour de Strasbourg, il a été admis, sous l'empire de la législation française qui réservait le congé de paternité au père, que la partenaire de la mère ayant accouché pouvait être exclue de l'accès au congé de paternité en relevant qu'il ne s'agissait pas d'une différence de traitement fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle mais d'une différence liée à l'absence de lien de filiation entre l'enfant et le partenaire de la mère, qui s'appliquait également lorsque ce partenaire était un homme. La cour, après avoir relevé que « *l'institution du congé de paternité visait à renforcer les pères dans leur responsabilité éducative à l'égard de leurs enfants par un investissement précoce auprès de ceux-ci et à faire évoluer le partage des tâches domestiques entre hommes et femme* », a estimé que le « *fait de faire dépendre le bénéfice de ce congé d'un lien de filiation avec l'enfant pouvait, à l'époque*

³¹ V. le rapport de septembre 2020 de la commission de 1 000 premiers jours, présidée par B. Cyrulnik ; le rapport IGAS de juin 2018, Evaluation du congé de paternité ; rapport du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ; le rapport du Haut Conseil de l'enfance, de la famille et de l'âge du 13 février 2019, Voies de réforme des congés parentaux dans une stratégie globale d'accueil de la petite enfance. ; les études scientifiques citées dans l'étude d'impact de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

³² *Décision n° 2020-036 du 9 octobre 2020.*

considérée, s'inscrire dans la marge d'appréciation reconnue à l'État en la matière » (Cour EDH, 12 décembre 2017, Hallier c. France, n° 46386/10). Toutefois, postérieurement, la loi française a ouvert le congé de paternité au partenaire n'ayant pas de lien de filiation avec l'enfant de sorte que la question se trouve renouvelée sur le point de savoir si la différence de traitement qui subsiste peut valablement reposer sur le fait que le partenaire vive avec la mère plutôt qu'avec le père lorsque ce dernier accueille l'enfant.

Au terme de ces développements, nous pensons que la question posée par l'association est, sous l'angle du principe d'égalité devant la loi en particulier, suffisamment sérieuse pour justifier son renvoi au Conseil constitutionnel.

Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.